

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DES SESSIONS DE SELECTION
PROFESSIONNELLE D'INTERGRATION AU GRADE D'EDUCATEUR DES
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

La Présidente de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud

- VU** la loi n° 201-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.
- VU** le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pour l'application de l'article 16 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.
- VU** la délibération du conseil de communauté en date du 21 janvier 2013 instaurant un programme pluriannuel sur l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels ;

ARRETE

ARTICLE 1 Une commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives est constituée auprès de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud.

ARTICLE 2 Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la Communauté de Communes fixe à deux le nombre d'emplois ouverts au grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives par voie de sélection professionnelle.

ARTICLE 3 Inscriptions :

Le dossier de candidature est fourni par la Communauté de Communes se compose de deux volets :

- ✚ Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.
- ✚ Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser le dossier fourni par la Communauté de Communes pour faire acte de candidature.

Il appartient à la communauté de communes d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La date limite de réception des dossiers de candidature à la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives est fixée au 25/06/2013.

.../...

- ARTICLE 4** Cette commission est composée de :
- ✚ Madame Martine LAEMLIN – Présidente de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud
 - ✚ Monsieur Luc SASSO – Directeur des Services de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud
 - ✚ Monsieur Philippe CHUDANT, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Jura Alsacien, désigné par le Centre de Gestion du Haut-Rhin.
- ARTICLE 5** Elle se réunira au cours d'une session prévue le : 03 juillet 2013.
- ARTICLE 6** A l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade du cadre d'emploi des Educateurs des Activités Physiques et Sportives, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.
- La communauté de communes procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet.
- ARTICLE 7** La Présidente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin.
- ARTICLE 8** La Présidente de la Communauté de Communes :
- ✚ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
 - ✚ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

Fait à OTTMARSHEIM, le 21 mai 2013

**La Présidente
M. LAEMLIN**

Affiché dans la communauté de communes le :

Publié sur le site internet de la Communauté de Communes le :

Affiché au CDG le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :